

RÈGLEMENT (CEE) N° 116/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽³⁾, prévoit que le taux de conversion agricole d'un État membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires ;considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 11 au 17 janvier 1989 pour la peseta espagnole, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 58/89 ⁽⁵⁾, conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/88 ⁽⁷⁾, à augmenter avec effet au 23 janvier 1989 les montants compensatoires applicables en Espagne dans le secteur de la viande de porc ; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de ces nouveaux montants compensatoires monétaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe V du règlement (CEE) n° 1678/85, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Pta	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Pta	Applicable à partir du
• Viande porcine	149,437	22 janvier 1989	148,444	23 janvier 1989 •

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1989, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
